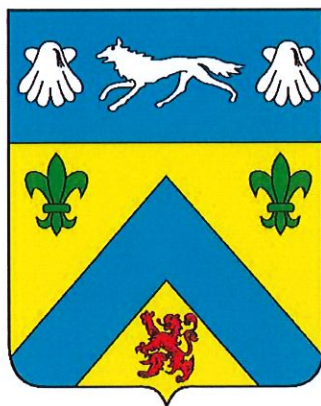


MAIRIE DE MANNEVILLE LA GOUPIL



1 Place Michel Vincent

76110 MANNEVILLE LA GOUPIL

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN
RURAL

ET A LA CREATION DE DEUX NOUVEAUX CHEMINS RURAUX

Table des matières

Notice explicative.....	3
Présentation de la commune et des chemins concernés.....	3
Nature juridique des chemins.....	5
Procédure d'aliénation.....	5
 Pièces annexes.....	 9
Délibération et arrêté.....	11
Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et affichage.....	15
Plans parcellaires.....	21
Liste des propriétaires riverains.....	24

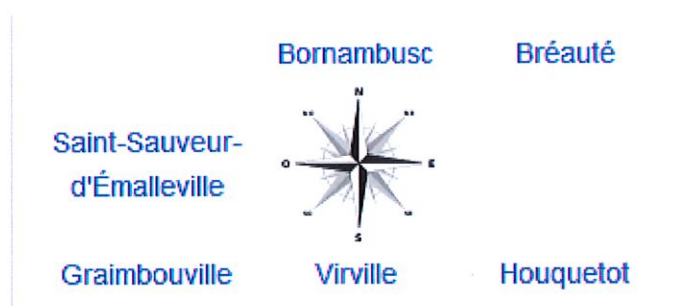
Notice explicative

Présentation de la commune et du chemin concerné :

La commune de Manneville la Goupil est une commune rurale, située au cœur du Pays de Caux limité par la côte d'Albâtre au nord-ouest et par la vallée de la Seine au sud.



Les communes limitrophes sont les suivantes :



Elle représente une superficie de 8,75 km² pour environ 1049 habitants.

Elle possède sur son territoire des chemins ruraux et la municipalité souhaite la création d'un circuit de randonnée, en partenariat avec les communes limitrophes que sont : Bornambusc, Houquetot, ainsi que la Communauté de Communes « Campagne de Caux » ; EPCI d'appartenance.

Aliénation d'une partie du chemin rural situé le long de la propriété cadastrée section B n°560, B n°27, B n°737 et B n°25 dit « de la mare à l'église »

La commune de Manneville la Goupil a sollicité les consorts Guérout par le biais de leur représentant M. GUEROULT Jean-Louis domicilié 13 rue Guy de Maupassant – 76280 Saint Jouin Bruneval et M. FAUVEL Jean-Luc – 701 rue de la Mare Bonde - 76400 FROBERVILLE afin qu'ils se portent acquéreurs du chemin rural dit « de la mare à l'église » pour une contenance d'environ 450 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente notice.

Par délibération N°D11-04-04-2022 en date du 04/04/2022, le conseil municipal a décidé d'autoriser M. le Maire :

- A constater la désaffectation d'une partie du chemin rural situé le long de la propriété des consorts Guérout et de M. Fauvel Jean-Luc,
- A lancer la procédure de cession du chemin rural et pour ce faire invite M. le Maire à organiser une enquête publique sur ce secteur.
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Création de deux nouveaux chemins ruraux le long de la propriété cadastrée section B n°560 et le long de la parcelle cadastrée section B n°780

Il a été demandé aux consorts Guérout, par le biais de son représentant, M. GUEROULT Jean-Louis domicilié 13 rue Guy de Maupassant – 76280 Saint Jouin Bruneval de vendre à la commune de Manneville la Goupil :

- Une bande de terrain au droit de la parcelle cadastré B n°560 d'une contenance d'environ 450 m2 en vue de la création d'un chemin rural, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente notice.
- Une bande de terrain au droit de la parcelle cadastrée B n°780 d'une contenance d'environ 600 m2 en vue de la création d'un chemin rural, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente notice.

Par délibération N°D11-04-04-2022 en date du 04/04/2022, le conseil municipal a décidé d'autoriser M. le Maire :

- A procéder à l'acquisition de terrains en vue de la création de deux chemins ruraux,
- A lancer la procédure de création de deux chemins ruraux et pour ce faire invite M. le Maire à organiser une enquête publique sur les secteurs concernés.
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Nature juridique des chemins

Les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

1/- La partie du chemin situé le long de la propriété cadastrée section B n°560, B n°27, B n°737 et B n°25, dit « de la mare à l'église » pour une contenance d'environ 450 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente notice, constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de ces éléments, la commune de Manneville la Goupil souhaite procéder à la cession de ce chemin rural.

2/- Le chemin créé en bordure des parcelles cadastrées B n°560 pour une contenance d'environ 450 m2, aura le statut de chemin rural et pourra s'analyser comme étant une modification du tracé du chemin situé le long de la propriété cadastrée section B n°560, B n°27, B n°737 et B n°25, dit « de la mare à l'église » pour une contenance d'environ 450 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente notice.

Cette modification de tracé s'analysant comme la suppression d'une portion de chemin et la création d'un nouveau tronçon sera suivie par la cession et l'acquisition de parcelles.

Il s'agit ainsi de deux procédures qui doivent être précédées d'une enquête publique préalable chacune.

Il s'agira ici de mener conjointement les deux enquêtes publiques préalables, auxquelles on profitera d'y adjoindre une troisième enquête publique préalable concernant :

3/- La création d'un chemin communal en bordure de la parcelle cadastrée B n°780, pour une contenance d'environ 600 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente notice.

Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Sur ce fondement et par délibérations n° N°D11-04-04-2022 du 04/04/2022, le conseil municipal de la commune de Manneville la Goupil a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural suivant :

- Chemin situé le long de la propriété cadastrée section B n°560, B n°27, B n°737 et B n°25, dit « de la mare à l'église » pour une contenance d'environ 450 m2, tel que

figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente notice, constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'in4 formant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant

de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté, si l'arrêté en a disposé ainsi.

L'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le registre d'enquête est clos et signé par le maire. Le maire en assure la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

A l'issue de la procédure, les actes de transfert de propriété seront passés devant notaire.

Le statut des voies, consécutif à l'approbation du Conseil Municipal, sera officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrales et par actualisation du tableau de classement de la voirie communale.

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

Pièces annexes

Délibérations et arrêté

- Délibération N°D11-04-04-2022 en date du 04/04/2022
- Arrêté n° 12052022 du 12/05/2022 portant enquête publique en vue de l'aliénation Du chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
MANNEVILLE LA GOUPIL**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Manneville la Goupil dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOLINAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15

Date de convocation du Conseil Municipal: 21/03/2022

PRESENTS : SOLINAS Christian, NICAUD Lionel arrivé à 19h08, LELIEVRE Linda, BESSON Marcel, CHICOT Christian, ANDRIEU Alain, CUFFEL Sonia, LE ROLLAND Pierre, VAH Mélanie.

ABSENTE EXCUSES : LECOURT Raymonde, PAGEL-VENABLES Anne a donné pouvoir à LE ROLLAND Pierre, LECACHEUR Maud, MORVAN Vincent, COUCKUYT Jean-Philippe.

ABSENTE : DU LAURIER Virginie.

SECRETAIRE : LE ROLLAND Pierre.

OBJET: D11-04-04-2022 – lancement de la procédure de cession d'un chemin rural et de création de deux chemins ruraux.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis le long de la propriété cadastrée section B n°560 et B n°25, dit « *de la mare à l'église* » pour une contenance d'environ 450 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente délibération, n'est plus utilisé par le public.

Les éléments matériels caractérisant la cessation de l'affectation au public sont les suivants:
chemin dont le tracé a disparu, et devenu inutile.

Considérant l'accord:

- des Consorts GUEROULT
- de M. FAUVEL Jean-Luc – 701 rue de la Mare Blonde – 76400 FROBERVILLE

d'acquiescer le dit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession d'une partie du chemin rural situé le long de la propriété cadastrée section B n°560 et B n°25, dit « *de la mare à l'église* » pour une contenance d'environ 450 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente délibération, prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Décide de la création de deux chemins ruraux :

L'un en bordure de la parcelle cadastrée B n°560 pour une contenance d'environ 450 m2 tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente délibération.

L'autre en bordure de la parcelle cadastrée B n°780, pour une contenance d'environ 600 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de la présente délibération.

Approuve le recours à un géomètre,

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ces projets.

Au registre sont les signatures,

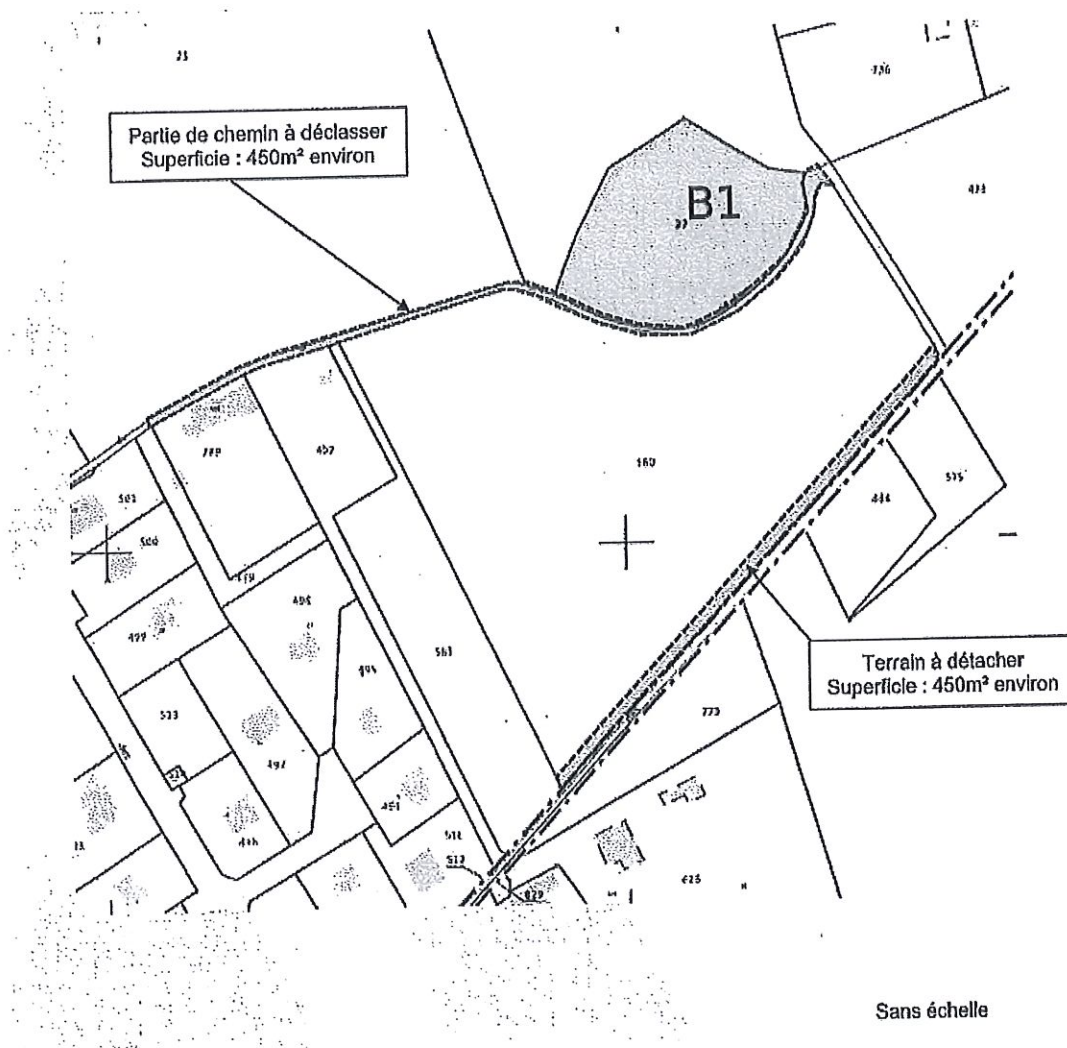
Pour copie conforme :

En Mairie, le 04-04-2022

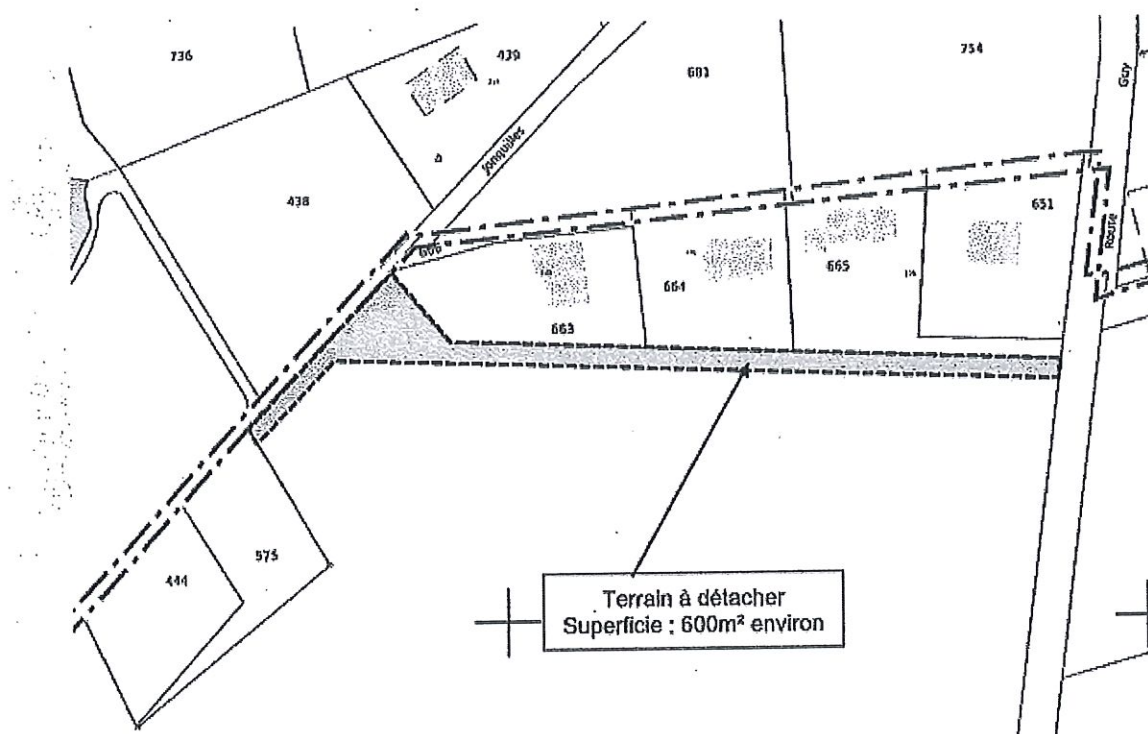


Reçu à la sous-préfecture du
Havre le
Le Maire

- Chemin rural à aliéner, situé le long de la propriété cadastrée section B n°560 et B n°25 dit « de la mare à l'église » pour une contenance d'environ 450 m².
- Chemin rural à créer, qui se situera le long de la propriété cadastrée section B n°560 pour une contenance d'environ 450 m².



- Chemin rural à créer qui se situera le long de la propriété cadastré section B n°780 pour une contenance d'environ 600 m².





ARRETE D'UNE ENQUETE D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL ET DE CREATION DE DEUX CHEMINS RURAUX

**Commune de Manneville la Goupil
Communauté de communes : CAMPAGNE DE CAUX
Département de Seine-Maritime**

ARRETE DU MAIRE N° 12052022

Prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural et la création de deux chemins ruraux sur la commune de Manneville la Goupil

Le maire de la commune de Manneville la Goupil :

Vu l'article L.161-10 à L.161-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération n°11-04-04-2022 du 04/04/2022 relative au lancement d'une enquête publique pour la cession d'une partie d'un chemin rural et la création de deux chemins ruraux.

Vu la décision du 06/12/2021 du Président de la commission départementale portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT qu'une partie du chemin rural a perdu son rôle de cheminement public et ne dessert plus que des parcelles privées, à savoir :

- Chemin nommé « de la mare à l'église ». Commune de Manneville la Goupil en limite des parcelles B560, B25, B737 et B 27.

COMPTE TENU de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative :

- 1) Au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural suivant :
Chemin nommé « de la mare à l'église » commune de Manneville la Goupil en limite des parcelles B560, B25, B737 et B27.
- 2) Projet de création de deux chemins ruraux :
-L'un en bordure de la parcelle cadastrée B560 en bordure de la route des jonquilles RD52.
L'autre en bordure de la parcelle B780 et une partie en bordure de la RD52 pour rejoindre l'école primaire Tabarly.

Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, soit du mardi 07 juin 2022 à 9h00 au mardi 21 juin 2022 à 16h30 inclus.

Article 2 : Monsieur Patrick Walczak retraité de la pétrochimie est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, salle du conseil municipal, à la mairie de Manneville La Goupil – 1 place Michel Vincent – 76110 Manneville la Goupil le samedi 11 juin 2022 de 9h00 à 12h00.

Article 3 : le dossier d'enquête publique comprend, outre les projets, une notice explicative, une présentation de la commune et des chemins concernés, nature juridique des chemins des plans de situation et des plans cadastraux. Le dossier est aussi consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.mlg76.fr>

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquêtes, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Manneville la Goupil pendant toute la durée de l'enquête publique pendant les heures d'ouverture au public de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de la permanence du commissaire enquêteur.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le mardi 21 juin 2022 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur Patrick Walczak, commissaire enquêteur, maire de Manneville la Goupil, 1 place Michel Vincent 76110 Manneville la Goupil.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : mairie@mlg76.fr

Article 5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux : Le Courrier Cauchois et le Paris Normandie, diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la mairie au moins 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés et précisés à l'article 1.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de Manneville la Goupil le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation de ces chemins ruraux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet du département de Seine Maritime et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Manneville la Goupil le 12/05/2022

Le maire
Christian SOLINAS



**Avis d'ouverture d'une enquête publique, publicité et
Affichage**

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Par arrêté n° 12052022 du 12/05/2022, le Maire de Manneville la Goupil lance une enquête publique, du mardi 07 juin 2022 à 9h00 au mardi 21 juin 2022 à 16h30 inclus, en vue de :

- L'aliénation d'une partie du chemin rural dit « *de la mare à l'église* » pour une contenance de 450m2 environ.

- La création de deux chemins ruraux,
 - L'un en bordure de la parcelle cadastrée B n°560 pour une contenance d'environ 450 m2 tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.
 - L'autre en bordure de la parcelle cadastrée B n°780, pour une contenance d'environ 600 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.

Monsieur WALCZAK Patrick retraité de la pétrochimie, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Manneville la Goupil pendant toute la durée de l'enquête publique et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture : le lundi de 15h00 à 18h00 sur rendez-vous ; le mardi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.mlg76.fr/>

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Manneville la Goupil, 1 place Michel Vincent, 76110 Manneville la Goupil.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : mairie@mlg76.fr

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de Manneville la Goupil, les observations du public, le samedi 11 juin 2022 de 9h00 à 12h00.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la désaffectation et l'aliénation du chemin rural et la création de deux chemins ruraux pourront être décidé par le conseil municipal.



Fait à Manneville la Goupil le 12/05/2022

Le maire

Christian SOLINAS

Certificat d'affichage

Je soussigné, M. Christian SOLINAS, maire de Manneville la Goupil certifie avoir affiché en mairie, à compter du 20/05/2022 et jusqu'au 06/06/2022 inclus, la pièce dénommée ci-après :

Arrêté n° 12052022 EN DATE DU 12/05/2022 portant enquête publique en vue de :

- L'aliénation pour partie du chemin rural dit « *de la mare à l'église* » et de la désignation d'un commissaire enquêteur.
- La création de deux chemins ruraux,
 - ✓ L'un en bordure de la parcelle cadastrée B n°560 pour une contenance d'environ 450 m2 tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté.
 - ✓ L'autre en bordure de la parcelle cadastrée B n°780, pour une contenance d'environ 600 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté

Il est précisé qu'un avis d'ouverture de l'enquête publique sera placé aux extrémités du chemin rural à aliéner et sur les terrains des futurs chemins ruraux à créer, aux mêmes dates.



Le Maire,

Christian SOLINAS

Publication dans la presse
(A effectuer dans deux journaux locaux)

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Par arrêté n° 12052022 du 12/05/2022, le Maire de Manneville la Goupil lance une enquête publique, du mardi 07 juin 2022 à 9h00 au mardi 21 juin 2022 à 16h30 inclus, en vue de :

- L'aliénation d'une partie du chemin rural dit « de la mare à l'église » pour une contenance de 450m2 environ.
- La création de deux chemins ruraux,
 - L'un en bordure de la parcelle cadastrée B n°560 pour une contenance d'environ 450 m2 tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.
 - L'autre en bordure de la parcelle cadastrée B n°780, pour une contenance d'environ 600 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.

Monsieur WALCZAK Patrick retraité de la pétrochimie, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire enquêteur. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Manneville la Goupil pendant toute la durée de l'enquête publique et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture : le lundi de 15h00 à 18h00 sur rendez-vous ; le mardi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.mlg76.fr/>

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Manneville la Goupil, 1 place Michel Vincent, 76110 Manneville la Goupil.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : mairie@mlg76.fr

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de Manneville la Goupil, les observations du public, le samedi 11 juin 2022 de 9h00 à 12h00.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la désaffectation et l'aliénation du chemin rural et la création de deux chemins ruraux pourront être décidé par le conseil municipal.



Fait à Manneville la Goupil le 12/05/2022

Le maire
Christian SOLINAS

ANNONCES LÉGALES

Vie de société

SCP MAHE & RUELLAN-LIMARE
Notaires associés
41 rue Jacques Fauquet-BP 60026
76210 Bolbec

Avis de cession de fonds de commerce

SCP « Valérie MAHE et Jean-Charles RUELLAN-LIMARE »
Notaires associés
41 rue Jacques Fauquet
76210 BOLBEC

AVIS DE CESSATION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Charles RUELLAN-LIMARE, Notaire à BOLBEC (Seine-Maritime), en date du 04 Mai 2022, enregistré au SPFE LE HAVRE 2, le 11 Mai 2022, sous le numéro 2022 N 501:

Monsieur Patrick Georges Gérard NICOLLE, Boucher, et Madame Catherine Hugot LECLERC, Employée, demeurant ensemble à LE HAVRE (Seine-Maritime) 23 rue des Combattants.

Nés

Monsieur Patrick NICOLLE à LA CHAPELLE SAINT OUE (Seine-Maritime) le 26 décembre 1963.

Madame Catherine LECLERC à LE HAVRE (Seine-Maritime) le 29 août 1967.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LE HAVRE (Seine-Maritime) le 07 juillet 2013.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

A CEDE A :

La Société dénommée « AURELIE'S », Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000,00 € ayant son siège social à GRUCHET LE VALASSE (Seine-Maritime) 64 Rue Charles de Gaulle Identifiée sous le numéro SIREN 912717063 RCS LE HAVRE.

Un fonds de commerce de BOUCHERIE REVENTE DE CHARCUTERIE VOLAILLES ET CONSERVES connu sous le nom de BOUCHERIE NICOLLE situé et exploité à GRUCHET LE VALASSE (Seine-Maritime) 64 Rue Charles de Gaulle.

pour l'exploitation de ce fonds, Monsieur Patrick NICOLLE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE (Seine-Maritime) sous le numéro 802 404 673.

PRIX : TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00€) s'appliquant savoir :

- aux éléments incorporels pour QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (14 240,00 €)

- aux éléments corporels pour VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (20 760,00 €).

Le stock à reprendre : environ TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (367,67 €) toutes taxes comprises.

ENTREE EN POSSESSION : le jour de l'acte soit le 04 Mai 2022.

OPPOSITIONS : elles seront reçues jusqu'à l'expiration du délai de dix jours après la parution au BODACC en l'étude de Maître Jean-Charles RUELLAN-LIMARE, notaire à BOLBEC (Seine-Maritime) 41 Rue Jacques Fauquet.

Pour avis.

JC.RUELLAN-LIMARE

Divers

OFFICE NOTARIAL DE JOHANNES COUSIN
32 Rue Pierre Broseollet
76600 Le Havre

AVIS DE DEPOT DE TESTAMENT

Par testament olographe du 03 octobre 2012, Madame Paulette Alberte Emilienne GRANCHER, née à HEUQUEVILLE, le 02 mai 1931, demeurant à LE HAVRE (76600), 29 rue Louis Brindeau, veuve de Monsieur Roland Maurice MOULIN, décédée à LE HAVRE, le 21 août 2020, a institué un ou plusieurs légataires universels. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me Sophie MAURIN-BOUVIER notaire au sein de l'office notarial de Maître Johannes COUSIN, suivant procès-verbal en date du 04 février 2022, dont une copie authentique a été reçue par le tribunal judiciaire de LE HAVRE.

Les oppositions sont à former en l'étude de Me Sophie MAURIN-BOUVIER, notaire à LE HAVRE, notaire chargé du règlement de la succession

Appel d'offres

AVIS D'INFORMATION

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine procède à une consultation par procédure adaptée pour:

OBJET: MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES GROUPES DIESELS DE SECOURS.

La date limite de remise des offres est fixée au 27 juin 2022 à 17H00.

Modalité de retrait du dossier de consultation :

à l'adresse suivante par téléchargement du dossier : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Enquêtes publiques

AVIS D'OUVREMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 12052022 du 12/05/2022, le Maire de Manneville la Goupil lance une enquête publique, du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au mardi 21 juin 2022 à 16h30 inclus, en vue de :

L'alignement d'une partie du chemin rural dit « de la mare à l'église » pour une contenance de 450m2 environ.

La création de deux chemins ruraux.

L'un en bordure de la parcelle cadastrée B n°560 pour une contenance d'environ 450 m2 tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.

L'autre en bordure de la parcelle cadastrée B n°780, pour une contenance d'environ 600 m2, tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.

Monsieur WALCZAK Patrick retraité de la pétrochimie, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Manneville la Goupil pendant toute la durée de l'enquête publique et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture : le lundi de 15h00 à 18h00 sur rendez-vous ; le mardi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.mlg76.fr/>

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Manneville la Goupil, 1 place Michel Vincent, 76110 Manneville la Goupil.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : mairie@mlg76.fr

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de Manneville la Goupil, les observations du public, le samedi 11 juin 2022 de 9h00 à 12h00.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la désaffectation et l'aliénation du chemin rural et la création de deux chemins ruraux pourront être décidés par le conseil municipal.

Fait à Manneville la Goupil, le 12/05/2022

Le maire

Divers

AVIS D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS DU CREPAN à FNN

L'association CREPAN, association loi 1901, dont le siège social est situé, 8 Germaine Tillion - 14000 Caen, déclarée le 6/11/1968 auprès de la Préfecture du Calvados et enregistrée sous le numéro W14200011, SIREN 313 767 915 et dont l'objet social est « la protection active de la nature et l'environnement, ainsi que d'établir un lien permanent entre ses membres, les autorités administratives et élus »;

Et l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE (FNN), association loi 1901, dont le siège social est situé 115 boulevard de l'Europe - 76100 Rouen, déclarée le 31/10/2000 auprès de la Préfecture de Seine-Maritime et enregistrée sous le numéro W76300435, SIREN 442 524 278 et dont l'objet social est « la protection, la conservation, la restauration comme l'étude de la nature, la faune, le bien-être animal, la flore, les sites, l'architecture, l'urbanisme, les paysages et l'environnement de Normandie et d'autres régions dans la perspective d'une société humaniste » ont déclaré vouloir réaliser un Apport Partiel d'Actifs du CREPAN à FNN.

Les conseils d'administration respectifs de deux associations ont approuvé en date du 07/04/2022 le principe et le projet de traité d'apport qui concerne les branches d'activité « Eco-consommation » et « Biodiversité » du CREPAN.

Les assemblées générales des associations sont fixées au 11/06/2022 pour FNN et au 17/06/2022 pour le CREPAN, afin de valider ce projet d'apport à effet comptable et fiscal au 01/01/2022 pour la branche Eco-consommation, et au 01/01/2023 pour la branche Biodiversité.

Les actifs apportés par le CREPAN comprendront l'ensemble des éléments d'actifs relatifs à la branche Eco-consommation, sur la base de leur valeur nette comptable arrêtée au 31/12/2021. L'actif brut qui sera apporté est évalué, à cette date, à 9 743,34 € correspondant aux engagements retraités, plus une subvention d'un montant prévisionnel de 21 776 €, inscrite en fonds dédiés. La valeur des éléments d'actifs relatifs à la branche Biodiversité sera déterminée à la date du 31/12/2022.

En contrepartie de cet apport, l'absorbante s'engage à affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire, à assurer la poursuite de l'activité qui lui sera transmise par l'absorbée, en lieu et place de celle dernière, et à reprendre l'intégralité des engagements souscrits antérieurement à l'apport.

L'avis de fusion paraîtra dans un journal d'annonces légales des départements où sont installés les sièges des 2 associations parties à l'opération.

Publiez vos annonces légales dans nos supports habilités

- ✓ RAPIDITÉ. Attestations de parution transmises immédiatement
- ✓ EXPERTISE. Relecture systématique des demandes de publication



Envoyez votre annonce légale
legale@paris-normandie.fr

Renseignements
02 32 08 37 26

PARIS-NORMANDIE

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES TERRITORIALES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUEZ RV NORMANDIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de Rogerville (76700) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et permis de construire.

Il sera procédé du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au mercredi 6 juillet 2022 à 17h00, soit pour une durée de 30 jours consécutifs à une enquête publique unique concernant :

- une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de Rogerville (76700).

- un permis de construire Le projet est présenté par la société Suez RV Normandie, dont le siège social se situe bâtiment T - CS 66620 - rue de la Terre Adèle parc Edonia 35769 Saint-Grégoire cedex.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Madame Anne-Sophie MOREAU, responsable développement infrastructures grand ouest - suzerv@normandie.suez.com

M. Laurent HONDO, ingénieur SNCF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet, comportant une étude d'impact, une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale est consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de Rogerville

(76700), 7 rue René Coty, siège de l'enquête.

En cette période liée à la Covid-19, il est recommandé au public de s'informer des règles sanitaires mises en place dans la commune.

Le dossier d'enquête et l'avis sont consultables en ligne sur les sites suivants : <http://www.seine-normandie.gouv.fr> (Politiques publiques - Environnement et prévention des risques) ou : <http://suzervrogerville.enquetepublique.net> Le dossier est aussi consultable sur support papier et sur poste informatique au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : pre-icpe@seine-normandie.gouv.fr en précisant en objet "demande de rdv- EP Suez RV à Rogerville" ou en téléphonant au 02 32 76 53 03 ou 02 32 76 53 92.

Le dossier, en version numérique est également adressé, pour information, à chaque maire des communes concernées par le projet : Gonvilleville-l'Orcher, Sandouville et Oudal.

Le commissaire enquêteur assure quatre permanences en mairie de Rogerville afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants : mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture), lundi 13 juin 2022 de 14h00 à 17h00, samedi 25 juin 2022 de 9h00 à 12h00, mercredi 6 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture). Il est rappelé que l'accès aux permanences est subordonné au respect des consignes sanitaires en vigueur.

Les observations et propositions peuvent être communiquées pendant toute la durée de l'enquête :

1) par courrier électronique à l'adresse suivante : suzervrogerville@enquetepublique.net

2) sur le registre dématérialisé disponible sur : <http://suzervrogerville.enquetepublique.net>

3) par courrier à la mairie de Rogerville, en précisant "M. le commissaire enquêteur - EP Suez RV"

4) sur le registre d'enquête disponible en mairie de Rogerville aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables en mairie de Rogerville, à la préfecture au bureau de l'utilité publique et de l'environnement et sur le site internet de la préfecture <http://www.seine-normandie.gouv.fr>

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'autorisation environnementale est, à l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire de la commune de Rogerville. La demande pourra faire l'objet d'un accord de permis de construire, d'un accord assorti de prescriptions ou d'un refus.

Le présent avis est affiché sur le territoire de toutes les communes concernées.

Experts des chiffres et du droit

Publiez votre annonce légale

✉ legale@paris-normandie.fr

Renseignements
au 02 32 08 37 26



PARIS-NORMANDIE

ANNONCES LÉGALES

Journal habilité par arrêté préfectoral de la Seine Maritime

ENQUÊTES PUBLIQUES

MAIRIE DE MANNEVILLE-LA-GOUPIL

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 12052022 du 12.05.2022, le Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL lance une enquête publique, du mardi 7 juin 2022 à 9h au mardi 21 juin 2022 à 16h30 inclus, en vue de :

- L'aliénation d'une partie du chemin rural dit "de la Mare de l'Eglise" pour une contenance de 450 m² environ.
- La création de deux chemins ruraux :
- * L'un en bordure de la parcelle cadastrée B n° 560 pour une contenance d'environ 450 m² tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.
- * L'autre en bordure de la parcelle cadastrée B n° 780, pour une contenance d'environ 600 m², tel que figurant sur le plan cadastral dont copie jointe en annexe de l'arrêté sus évoqué.

M. WALCZAK Patrick, retraité de la pétrichimie, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de MANNEVILLE-LA-GOUPIL pendant toute la durée de l'enquête publique et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture : le lundi de 15h à 18h sur rendez-vous ; le mardi de 9h à 12h et le jeudi de 15h à 18h.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.mlg76.fr>

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Manneville-la-Goupil, 1 place Michel Vincent, 76110 MANNEVILLE-LA-GOUPIL.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : mairie@mlg76.fr

Le commissaire-enquêteur recevra en personne en mairie de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, les observations du public, le samedi 11 juin 2022, de 9h à 12h. Toute information relative à cette enquête pourra être demandée en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire-enquêteur, la désaffectation et l'aliénation du chemin rural et la création de deux chemins ruraux pourront être décidés par le conseil municipal.

Fait à Manneville-la-Goupil, le 12 mai 2022,

Le maire, Christian Solinas

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DCCPAT - BUPE

2^e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de la dérivation des eaux souterraines pour le captage de FONTAINE-SOUS-PREAUX sur le territoire de la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX et d'une enquête parcellaire Métropole Rouen Normandie

Il est procédé du mardi 17 mai 2022 à 14h au samedi 18 juin 2022 inclus à 12h, soit pour une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de la

dérivation des eaux souterraines pour le captage de FONTAINE-SOUS-PREAUX sur le territoire de la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de FONTAINE-SOUS-PREAUX (siège de l'enquête) et QUINCAMPOIX.

Cette enquête porte sur :

- La déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection dudit captage au regard de l'article L1321-2 du Code de la santé publique.
- La déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines.
- Une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le Préfet du Département de la Seine-Maritime.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés aux mairies de FONTAINE-SOUS-PREAUX et QUINCAMPOIX pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- En version papier ou numérique, aux mairies de Fontaine-sous-Préaux, Quincampoix, Iseaulleville, La Rue Saint-Pierre, La Vieux Rue, Morgny-la-Pommeraye, Pierreville, Préaux, Saint-André-sur-Cailly, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public.
- Sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquete@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "Demande de rendez-vous pour le captage de FONTAINE-SOUS-PREAUX sur le territoire de la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX et d'une enquête parcellaire" ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

M. Jean-Bernard BEHETS, ingénieur conseil judiciaire en activité, est désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure cinq permanences afin de recevoir les observations du public aux mairies de FONTAINE-SOUS-PREAUX et QUINCAMPOIX, aux jours et heures suivants :

- Mardi 17 mai 2022, de 14h à 17h, à FONTAINE-SOUS-PREAUX.
- Mercredi 25 mai 2022, de 9h30 à 12h30, à QUINCAMPOIX.
- Jeudi 2 juin 2022, de 14h à 17h, à FONTAINE-SOUS-PREAUX.
- Mardi 7 juin 2022, de 14h à 17h, à QUINCAMPOIX.
- Samedi 18 juin 2022, de 9h à 12h, à FONTAINE-SOUS-PREAUX.

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête. Toute correspondance peut en outre être adressée :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de FONTAINE-SOUS-PREAUX.
- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquete@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de FONTAINE-SOUS-PREAUX.

Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès de la Métropole Rouen Normandie au 02 32 76 84 52.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la Préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la Préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la Préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes précitées.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

SUEZ RV NORMANDIE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Exploitation d'une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de ROGERVILLE (76700) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et permis de construire

Il sera procédé du mardi 7 juin 2022 à 9h au mercredi 6 juillet 2022 à 17h, soit pour une durée de 30 jours consécutifs à une enquête publique unique concernant :

- Une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme de préparation de biomasse et de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur la commune de ROGERVILLE (76700).
- Un permis de construire.

Le projet est présenté par la Société SUEZ RV NORMANDIE, dont le siège social se situe bâtiment T - CS 86820, rue de la Terre Adélie, Parc Edonia, 35769 SAINT-GREGOIRE Cedex.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de M^{me} Anne-Sophie MOREAU, responsable développement Infrastructures grand ouest - suiez RV : anne-sophie.moreau@suez.com

M. Laurent HONDO, ingénieur SNCF en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet comportant une étude d'impact, une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale est consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de ROGERVILLE (76700), 7 rue René Coty, siège de l'enquête. En cette période liée à la Covid-19, il est recommandé au public de s'informer des règles sanitaires mises en place dans la commune.

Le dossier d'enquête et l'avis sont consultables en ligne sur les sites suivants : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> (Politiques publiques - Environnement et prévention des risques) ou <http://suezrogerville.enquete publique.net>

Le dossier est aussi consultable sur support papier et sur poste informatique au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent avis est affiché sur le territoire de toutes les communes concernées.

APPELS D'OFFRES AVEC PROCÉDURE ADAPTÉE

MAIRIE DE COLLEVILLE

Mise à disposition d'un espace du domaine public et l'exploitation d'un distributeur de pain

APPEL A CANDIDATURE

Objet :

- Mise à disposition d'un espace public localisé à proximité de la bibliothèque municipale sise rue de la Suererie, 76400 COLLEVILLE. Parcelles cadastrées A320 et A321.
- Installation et exploitation d'un distributeur de pain automatique.

Durée d'occupation :

La concession est accordée pour une période de 3 ans renouvelable par période de 1 an par tacite reconduction ceci à chaque date anniversaire de la convention. Elle pourra être dénoncée par les 2 parties en signifiant cette volonté au moins 6 mois avant la date anniversaire de la convention.

Montant de la redevance :

- La mise à disposition de l'emplacement donne lieu au paiement d'une redevance correspondant à l'occupation du domaine public en fonction de l'emprise au sol dont le montant est fixé à 50 € TTC annuel par délibération du conseil municipal en date du 07.04.2022.

- La consommation d'électricité sera relevée à l'aide d'un compteur électrique dédiée au fonctionnement du distributeur et pris en charge par l'occupant exploitant l'appareil. Le montant de la consommation sera facturé au coût réel et identique du KWH consommé et facturé à la Mairie par ERDF.

Critères de sélection et de pondération :

- Expérience et qualité :

- * L'exploitation sera confiée à un artisan dont l'activité principale relève de la boulangerie.

- Proximité géographique avec la commune :

- * L'atelier du boulanger devra être localisé afin de permettre un réapprovisionnement régulier du distributeur et ainsi proposer du pain sur des créneaux les plus larges possibles tout au long de la journée et 7 jours/7.

- L'entretien et la maintenance du distributeur seront à la charge de l'exploitant.

Réponse à l'appel à candidature :

Les candidatures devront être déposées en mairie dans les trente jours suivants la publication dudit appel. Elles seront étudiées par une commission d'attribution qui prendra la décision en fonction du respect des critères sus-mentionnés.

COMMUNE DE RAFFETOT

Marché de travaux pour la construction de 5 logements locatifs et d'une salle de convivialité

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M. Bruno CADJOU, Maire, rue de la Mairie, 76210 RAFFETOT, tél. 02 35 31 80 22, Courriel : mairie.affetot@wanadoo.fr

Adresse internet : <https://www.raffetot.fr>

L'avis implique un marché public. Objet du marché : marché de travaux pour la construction de 5 logements locatifs et d'une salle de convivialité.

Type de marché : travaux.

Mode : procédure adaptée.

Code NUTS : FR230.

Description : la commune de RAFFETOT intervient en tant que mandataire. Le marché est conclu selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1-1^{er} et R2123-1-1^{er} et suivants du Code.

Le marché est décomposé en 13 lots conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique (cf détails ci-après).

Il n'est pas décomposé en tranches au sens de l'article R2113-4. Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Il ne comporte pas de prestations supplémentaires (PSE) ou variantes obligatoires. Forme : prestations divisées en lots : oui.

Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Les variantes sont refusées.

Communication : les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet à l'adresse : <https://www.marchespublics.adm76.com>

Quantité ou étendue : la consultation a pour objet un marché de travaux de construction de 5 logements locatifs et d'une salle de convivialité.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans. Le délai d'exécution du marché est fixé à 10 mois y compris la période de préparation de 4 semaines.

Démarrage prévisionnel des travaux : septembre 2022.

Lots : libellé

- N° 1 : VRD.

- N° 2 : gros-œuvre.

- N° 5 : ravalement.

- N° 6 : chape, carrelage, faïence.

- N° 7 : charpente.

- N° 8 : plâtrerie.

- N° 9 : menuiseries intérieures.

- N° 10 : menuiseries extérieures.

- N° 11 : plomberie, VMC.

- N° 12 : électricité.

- N° 18 : peinture.

- N° 37 : couverture.

- N° 38 : étanchéité.

Conditions relatives au contrat

Cautionnement : retenue de garantie de 5 % sur chaque acompte et sur le solde, pouvant être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Financement : modalités essentielles du financement : budget du maître d'ouvrage. Paiement par virement administratif sous 30 jours.

Forme juridique : groupement solidaire ou conjoint.

Autres conditions : conditions particulières d'exécution : non.

Conditions de participation :

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Documents à produire à l'appel des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

- Présentation d'une liste de travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-declaration-candidat>).

- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-declaration-candidat>).

- Formulaire ATTRIL, Acte d'engagement (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-attribution-marches-2016>).

- Formulaire DC4, Déclaration de sous-traitance (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>).

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 60 % valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique et du calendrier d'exécution ; la compréhension des contraintes et les méthodologies d'intervention/exécution (15 points) ; la qualité des fournitures et matériaux proposés sur la base de fiches techniques remises par le candidat (15 points) ; planning d'exécution notamment décomposition prévisionnelle des temps d'exécution par tâche ou zone d'intervention et délais divers (préparation, commandes, fabrication, approvisionnement (15 points)).

Offres : date limite de réception des offres : 27 juin 2022, à 12 h.

Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : euro.

Validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Dépôt : les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du service DUME.

Renseignements complémentaires : les offres doivent être remises dans les cadres de bordereaux fournis.

La visite de site est libre.

L'acheteur prévoit de négocier avec les 3 candidats ayant remis les meilleures offres pour chaque lot, mais se réserve la possibilité d'attribuer chaque lot sur la base des offres initiales sans négociation en application de l'article R2123-5 du Code de la commande publique.

Les candidats pourront adresser leurs questions au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Recours

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, tél. 02 35 58 35 00, greffe.ta-rouen@ju-radm.fr

Organe chargé des procédures de médiation : Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de NANTES, CCIRA de Nantes, DIRETS des Pays de la Loire, Immeuble Skyline, 201 rue Pablo Picasso, BP 24209, 44042 NANTES Cedex 1, tél. 02 53 46 79 02, paysdlccira@drets.gouv.fr

Services auprès desquels des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, tél. 02 35 58 35 00, greffe.ta-rouen@ju-radm.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : 16 mai 2022.

Le Courrier
Cauchois

PHOTOS DES AFFICHAGES



**AVIS D'OUVERTURE
D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE**

Le projet de création d'un chemin rural, de type "chemin de terre", est soumis à l'avis public. Le projet est défini par le plan de situation ci-joint. Le projet est défini par le plan de situation ci-joint. Le projet est défini par le plan de situation ci-joint.



Le maire, M. [Nom]



[illegible]

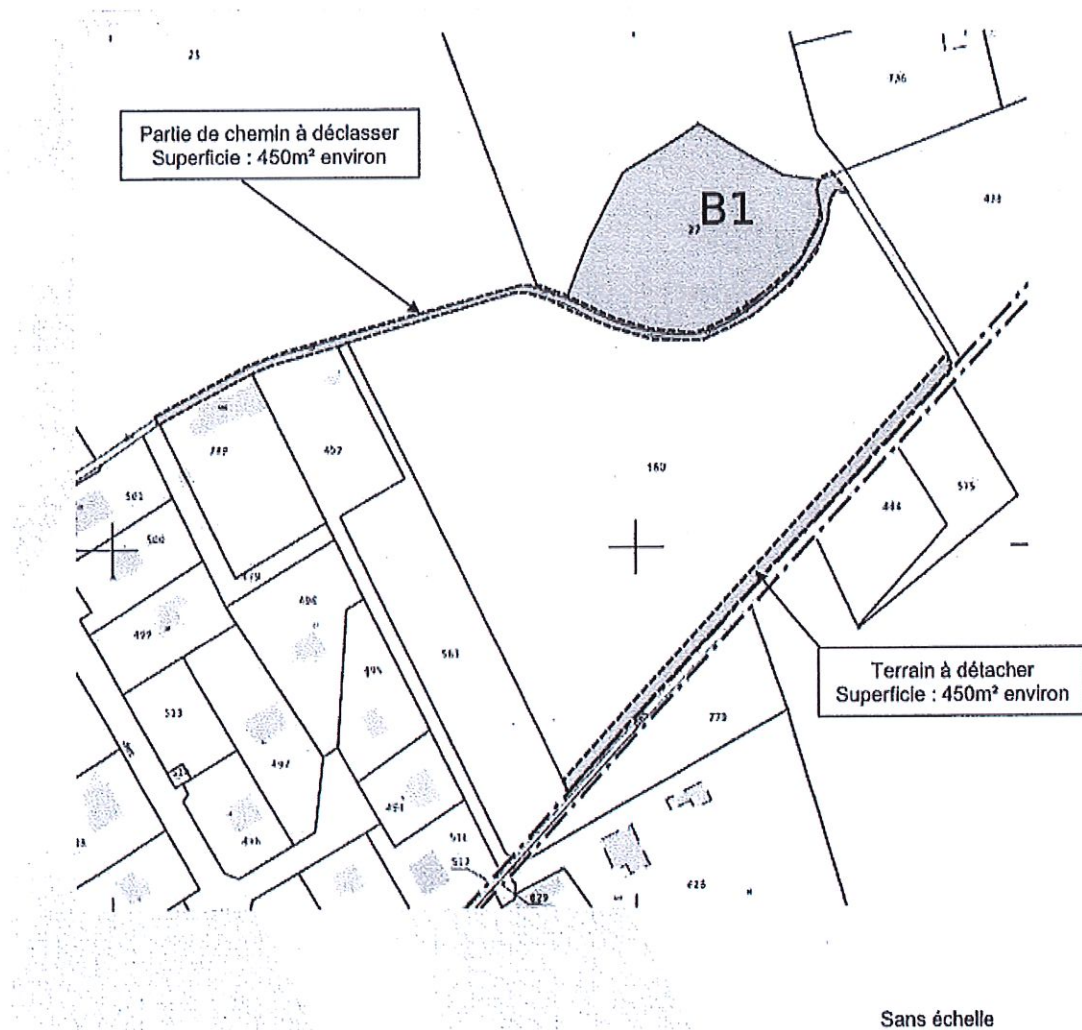


Création chemin rural le long de la parcelle B n°780 côté UC n°4

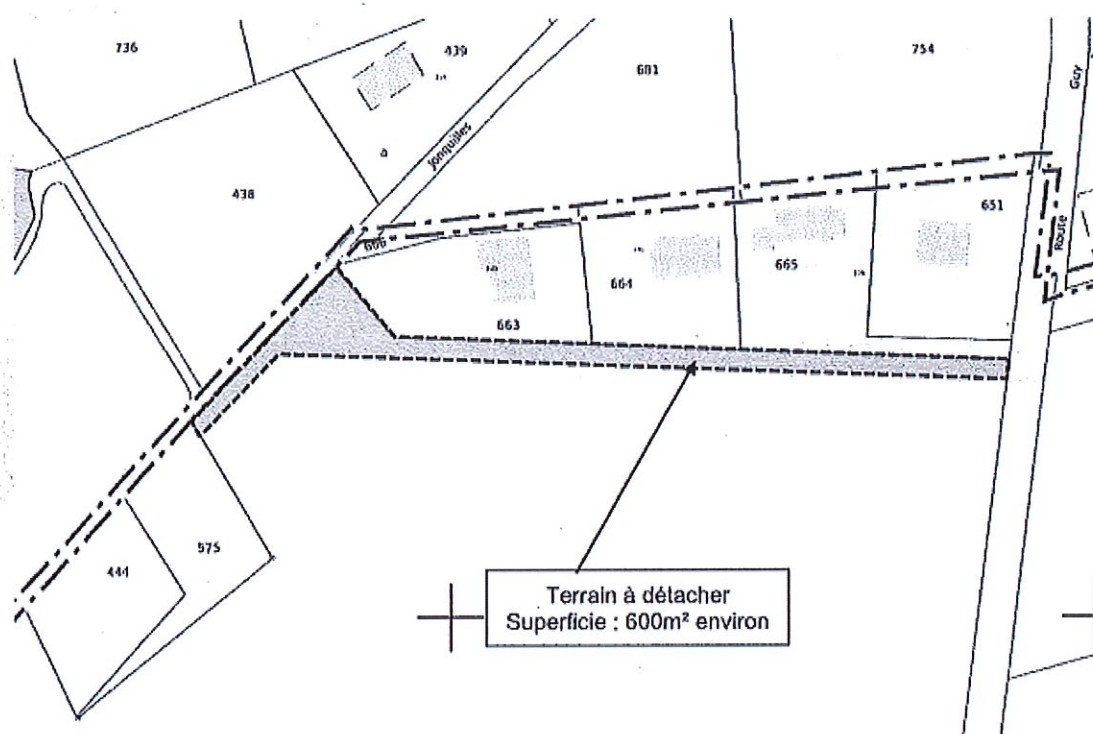


Plans parcellaires

- Chemin rural à aliéner, situé le long de la propriété cadastrée section B n°560 et B n°25 dit « de la mare à l'église » pour une contenance d'environ 450 m².
- Chemin rural à créer, qui se situera le long de la propriété cadastrée section B n°560 pour une contenance d'environ 450 m².



- Chemin rural à créer qui se situera le long de la propriété cadastré section B n°780 pour une contenance d'environ 600 m².



Liste des propriétaires riverains

Chemin rural à aliéner, situé le long de la propriété cadastrée section B n°560, B n°25, B n°737 et B n°27 dit « *de la mare à l'église* » pour une contenance d'environ 450 m2.

Chemin rural à créer, qui se situera le long de la propriété cadastrée section B n°560 pour une contenance d'environ 450 m2.

Chemin rural à créer qui se situera le long de la propriété cadastrée section B n°780 pour une contenance d'environ 600 m2.

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	PROPRIETAIRES
B	25	Consorts GUEROULT représenté par M. GUEROULT Jean-Louis – 13 rue Guy de Maupassant – 76280 SAINT JOUIN BRUNEVAL
B	780	
B	560	FAUVEL Jean-Luc – 701 rue de la Mare Bonde 76400 FROBERVILLE
B	737	
B	27	

Département de Seine-Maritime
Canton de Goderville

MAIRIE DE
MANNEVILLE LA GOUPIL
1 Place Michel Vincent
76110 Manneville la Goupil



Le 16/05/2022

Monsieur le Maire
Mairie
1 place Michel Vincent
76110 Manneville la Goupil
A

FAUVEL Jean-Luc
701 rue de la Mare Bonde
76400 Froberville

OBJET : Aliénation d'une partie du chemin rural allant de « la mare à l'église » - Manneville la Goupil

Monsieur,

Par le présent courrier, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire savoir par courrier vos dispositions eu égard la partie du chemin rural allant de « la mare à l'église » que la commune envisage d'aliéner.

En conséquence, nous sommes dans l'attente de votre accord, dans un délai d'un mois à compter de la date de ce courrier, pour l'acquisition de la partie du chemin qui vous concerne.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le 28/5/2022
Bon pour accord
J et Jc Fauvel

Le Maire,

Christian SOLINAS



Fauvel
[Signature]

Correspondance : Monsieur le Maire – 1 place Michel Vincent – 76110 Manneville la Goupil
E-MAIL : MAIRIE-DE-MANNEVILLE-LA-GOUPIL@wanadoo.fr
Tél: 02.35.27.75.76 – Fax: 02.35.29.38.50

Département de Seine-Maritime
Canton de Goderville

MAIRIE DE
MANNEVILLE LA GOUPIL
1 Place Michel Vincent
76110 Manneville la Goupil



Le 16/05/2022

Monsieur le Maire
Mairie
1 place Michel Vincent
76110 Manneville la Goupil
A

Consorts GUEROULT
M. Jean-Louis GUEROULT
13 rue Guy de Maupassant
76280 St Jouin Bruneval

OBJET : Aliénation d'une partie du chemin rural allant de « la mare à l'église » - Manneville la Goupil

Monsieur,

Par le présent courrier, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire savoir par courrier vos dispositions eu égard la partie du chemin rural allant de « la mare à l'église » que la commune envisage d'aliéner.

En conséquence, nous sommes dans l'attente de votre accord, dans un délai d'un mois à compter de la date de ce courrier, pour l'acquisition de la partie du chemin qui vous concerne.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Maire,

Christian SOLINAS

Correspondance : Monsieur le Maire – 1 place Michel Vincent – 76110 Manneville la Goupil
E-MAIL : MAIRIE-DE-MANNEVILLE-LA-GOUPIL@wanadoo.fr
Tél: 02.35.27.75.76 – Fax: 02.35.29.38.50

Je soussigné Jean-José Guenell



de l'indivision Guenell domicilié 13 rue
Guy de Neupassat 76280 Saint-Jac-Bonneuil
consens sans contrôle des autres indivisaires ou
par ses services consens à l'aliénation de
la partie du chemin rural allant de la
maison à l'église" joignant la parcelle cadastrée
B n° 25

Le présent contrat est déposé pour servir et
valoir ce que de droit sur demande de la
Mairie de Neuvicille-la-Grèpe

Fait à Saint-Jac-Bonneuil le 30/05/2022